



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 14836

Texte de la question

M. Alain Veyret attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes percevant une pension d'invalidité suite au transfert des cotisations maladie vers la CSG. Les nouvelles dispositions mises en oeuvre depuis le 1er janvier dernier ont permis aux salariés de bénéficier d'une augmentation de pouvoir d'achat. Mais cela n'a pas été le cas pour tous. En effet, les personnes reconnues invalides percevant de ce fait une pension d'invalidité se voient pénalisées puisque l'augmentation de la CSG qui leur est appliquée se fait sans compensation. Par exemple, une personne qui percevait une pension de catégorie 2 s'élevant à 4 548 francs pour le mois de décembre 1997 ne perçoit plus que 4 292,78 francs depuis janvier 1998. Cela représente une perte de pouvoir d'achat de 1,8% par an soit exactement 934,20 francs. Une telle perte est importante pour qui doit vivre avec des revenus aussi faibles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale pour compenser la perte de pouvoir d'achat des personnes percevant une pension d'invalidité suite au transfert des cotisations maladie vers la CSG.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG, les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Veyret](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14836

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2829

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5207